

## **INSTRUCTION N° 02-07 DU 31 MAI 2007 RELATIVE AUX OPÉRATIONS LIÉES AUX TRANSACTIONS COURANTES AVEC L'ÉTRANGER**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 4 du règlement N° 07-01 du 03 Février 2007 relatif aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, sont considérées comme transactions courantes avec l'étranger :

- - **Les opérations de commerce extérieur sur les biens**, admis à l'importation et à l'exportation, dûment déclarées.

-- - **Les opérations liées aux transports :**

- **Transport aérien** : affrètements, excédents de recettes, assistance et redevances et taxes aéronautiques, ravitaillement en carburant, lubrifiant et catering.

Les opérations d'affrètement obéissent aux dispositions législatives y afférentes. Les opérations inhérentes aux excédents de recettes sont exécutées dans le respect des dispositions réglementaires applicables en la matière.

- **Transport maritime** : affrètements, approvisionnement et soldes des comptes d'escale, réparation et maintenance des navires, surestaries de navires et de conteneurs. Ces opérations s'effectuent selon les conditions et les modalités prévues par la réglementation spécifique au trafic maritime.
- **Transport routier** : tous les frais occasionnés par le déplacement à l'étranger des moyens de transport appartenant à des opérateurs de droit algérien pour la réalisation de leurs opérations de commerce international.
- **Assurances et réassurances** : Toutes les opérations et engagements contractés par les compagnies d'assurances de droit algérien.
- **Services financiers** : commissions liées aux opérations de commerce extérieur, d'emprunts et autres opérations financières.
- **Voyages** : frais de mission, allocation de voyage, soins à l'étranger, frais de scolarité et pèlerinage, conformément à la réglementation en vigueur applicable à chaque opération.
- **Assistance technique et opérations liées à la production :**

\*Montage, réparation, mise en route, transformation, usinages et assimilés ;

\*location et maintenance des équipements et du matériel ;

\*bâtiment et travaux publics, terrassement, architecture, forage ;

\*Assistance technique liée à l'activité de l'entreprise de droit algérien, comprenant, notamment, les déplacements et interventions d'experts et techniciens, contrôle de fabrication, études, formation professionnelle et stages ;

\*Droits de propriété industrielle (brevets et licences de production) ;

\*contrat de gestion ;

\*analyse et expertise technique et scientifique, audit et certification aux normes internationales (telles que normes ISO) ;

\*location de logiciels informatiques et abonnement à des banques de données y compris la formation en informatique et maintenance des équipements ;

\*salaires et traitements du personnel étranger contractuel, conformément aux dispositions particulières y afférentes ;

\*locations de stands et aires d'exposition lors des foires et manifestations économiques à l'étranger.

- **Opérations liées à la communication :**

\*droit d'exploitation des satellites, services postaux, services de communication et de télécommunication (roaming, appels internationaux, internet) et entretien des installations y afférentes.

- **Revenus :**

\*intérêts sur emprunts, dividendes, bénéfices, tantièmes et jetons de présence.

- **Autres opérations courantes :**

\*redevances d'exploitation cinématographiques et audio visuelles, ces opérations sont soumises à la présentation, à l'appui du dossier de domiciliation correspondant, du visa d'exploitation délivré par l'administration chargée de la culture ;

\*droits de retransmission ;

\* frais afférents à la participation à des concours, droits d'inscription dans des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger ;

\*participations à des appels d'offre internationaux ;

\*cotisations d'affiliation à des organisations scientifiques et professionnelles ;

\*frais de justice et honoraires d'avocats ;

\*frais de participation à des congrès, séminaires et colloques ;

\*droits d'enregistrement à l'étranger de brevets d'inventions, de procédés de fabrication et marques de fabrique ;

\*dépenses des représentations à l'étranger des opérateurs de droit algérien, selon les dispositions légales et réglementaires y afférentes ;

\*abonnements à des revues périodiques à caractère scientifique et technique ;

\*recettes et dépenses des représentations diplomatiques et consulaires étrangères en Algérie.

Les autres opérations d'importation de services initiées par des opérateurs de droit algérien destinés à la revente en l'état et qui ne sont pas liés aux activités de production en Algérie n'entrent pas dans le champ d'application de la présente instruction.

**Article 2 :** La présente instruction prend effet à compter de la date de sa signature.

## **INSTRUCTION N°03-07 DU 31 MAI 2007 RELATIVE A LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION ET DE SUIVI DES DOSSIERS DE DOMICILIATION DES TRANSACTIONS COURANTES AVEC L'ÉTRANGER**

**Article 1<sup>er</sup> :** La présente instruction a pour objet, en application du règlement n°07-01 du 03 février 2007 relative aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, de fixer les conditions et modalités des déclarations par les banques et les établissements financiers, intermédiaires agréés, de la situation des dossier de domiciliation des opérations d'importation et d'exportation des biens et services et de leur apurement.

**Article 2 :** Les banques et les établissements financiers, intermédiaire agréés, sont tenus de transmettre à la Banque d'Algérie (Direction Générale des Changes) mensuellement et dans les deux (02) semaines qui suivent le mois de référence, les déclaration d'ouverture et d'apurement des dossiers de domiciliation à l'importation et à l'exportation des biens et services, établies selon le cas, conformément aux canevas, visés ci-après, joints en annexes :

- la déclaration d'ouverture des dossiers de domiciliation à l'importation et à l'exportation des biens et services « annexe 1 » ;
- la déclaration des dossiers de domiciliation à l'importation et à l'exportation des biens et services apurés « annexe 2 » ;
- la déclaration des dossiers de domiciliation à l'importation et à l'exportation des biens et services transmis non apurés, présentant selon le cas, une situation en excédent de règlement ou en insuffisance de rapatriement « annexe 3 ».

**Article 3 :** La transmission des déclarations, visées à l'article 2 ci-dessus, doit être réalisée par un envoi, composé :

- d'un support papier dûment signé par le premier responsable, ou son représentant dûment mandaté, de la banque ou de l'établissement financier, intermédiaire agréé, et
- d'un fichier informatique au format tableur (XLS) sur support CD.

**Article 4 :** Les déclarations prévues à l'article 2 ci-dessus concernent les opérations d'importation et d'exportation des biens et/ou des services soumises à la domiciliation.

**Article 5 :** Les dossier de domiciliation à l'importation et à l'exportation ouverts auprès des guichets des banques et établissements financiers, intermédiaires agréés, qui présentent un excédent de règlement ou une insuffisance de rapatriement pour un montant égal ou inférieur à 100.000 DA sont déclarés à la Banque d'Algérie et conservés par ces derniers qui doivent faire diligence pour leur apurement.

Les dossiers de domiciliation présentant un excédent de rapatriement ou une insuffisance de règlement sont déclarés mais conservés par les guichets domiciliaires pour apurement ultérieur.

**Article 6 :** Lorsque les délais réglementaires d'apurement sont épuisés, les dossiers de domiciliation présentant un excédent de règlement ou une insuffisance de rapatriement, supérieur aux limites prévues à l'article 5 ci-dessus, sont transmis en copie par l'intermédiaire agréé à la Banque d'Algérie (Direction Générales des Changes), dans le mois qui suit l'échéance de validité du dossier concerné.

**Article 7 :** Les dossiers de domiciliation ouverts et non encore apurés à la date d'effet de la présente instruction donnent lieu à des déclarations selon les canevas et support prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus, dans les trente (30) jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente instruction.

**Article 8 :** La présente instruction prend effet à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur  
Mohammed LAKSACI**

Raison sociale de la Banque  
ou de l'Etablissement Financier Intermédiaire agréé : .....  
Adresse du Siège Social : .....

ANNEXE - 1  
A L'INSTRUCTION AUX BANQUES ET ETABLISSEMENTS IA  
N° ..... DU : .....

### DÉCLARATION D'OUVERTURE DES DOSSIERS DE DOMICILIATION A L'IMPORT ET A L'EXPORT DES BIENS ET SERVICES OUVERTS DURANT LE MOIS DE : .....

Code Agence	Code fiscal de l'opérateur	N° Domiciliation (*)	Date d'ouverture	Tarif Douanier ou Nature de Services	Montant de l'opération en devise	Fournisseur ou Client	Pays d'origine ou de Destination	Charge des Risques (*)	CODE Mode de règlement (*)

(\*) Voir au verso.

Le Directeur Général de la Banque ou de  
l'Etablissement Financier Intermédiaire agréé  
(Nom, Prénom, Signature)

**N° Domiciliation :**

Sous forme de 07 champs concaténés :  
Numéro d'agrément du guichet domiciliataire affecté par la Banque d'Algérie,  
sur 06(Six) positions  
Années d'ouverture du dossier, sur 04 (Quatre) positions  
Trimestre d'ouverture, sur 01 (Une) position  
Nature du contrat ou le code de l'opération, sur 02 (Deux) positions  
Numéro séquentiel du dossier dans le trimestre, sur 05(Cinq) positions  
Monnaie de la transaction en lettre, sur 03 (Trois) positions  
Clé de contrôle, sur 02 (Deux) positions

**CODE Mode de Règlement:**

Champ Alphanumérique sur 03 (Trois) Positions :

Code	Désignation
R01	Transfert libre
R02	Remise documentaire payable à vue
R03	Remise documentaire contre acceptation
R04	Remise documentaire contre avisés
R05	Crédit documentaire irrévocable contre acceptation
R06	Crédit documentaire irrévocable confirmé payable à vue
R07	Crédit documentaire irrévocable confirmé contre acceptation
R08	Facilité de Règlement au delà de la période réglementaire

**Code fiscal de l'Opérateur :**

Champ numérique sur 15 positions

**La charge des risques et des frais accessoires:**

Champ Alphabétique sur 03 (Trois) Positions  
INCOTERMS :  
CAF (Coût, Assurance et Frais)  
FOB (Franco On Bord)  
CFR (Coût et Frais)  
...

**Important :**

- Les Montants doivent respecter un format Monétaire (Deux chiffres après la virgule )
- Tarif douanier sur 08 (huit) positions

**Code Agence :**

L'immatriculation attribuée par la Banque d'Algérie  
au titre du traitement des opérations du commerce extérieur

Raison sociale de la Banque  
ou de l'établissement Financier Intermédiaire agréé : .....  
Adresse du siège social : .....

ANNEXE - 2  
A L'INSTRUCTION AUX BANQUES ET ETABLISSEMENTS IA  
N° ..... DU : .....

DECLARATION DES DOSSIERS DE DOMICILIATION A L'IMPORT ET A L'EXPORT DES BIENS ET SERVICES APURES  
DURANT LE MOIS DE : .....

Code Agence (*)	Date d'Ouverture	N° Domiciliation (*)	Date d'Apurement	Montant ou valeur du contrat/fracture en devises	Monnaie (*)	Montant Total	
						Transféré	Rapatrié

(\*) voir verso.

Le Directeur Général de la Banque ou de  
l'Etablissement Financier Intermédiaire agréé  
(Nom, Prénom, Signature)

N° Domiciliation :

Sous forme de 07 champs concaténés :  
Numéro d'agrément du guichet domiciliaire affecté par la Banque d'Algérie,  
sur 06(Six) positions  
Années d'ouverture du dossier, sur 04 (Quatre) positions  
Trimestre d'ouverture, sur 01 (Une) position  
Nature du contrat ou le code de l'opération, sur 02 (Deux) positions  
Numéro séquentiel du dossier dans le trimestre, sur 05(Cinq) positions  
Monnaie de la transaction en lettre, sur 03 (Trois) positions  
Clé de contrôle, sur 02 (Deux) positions

Monnaie:

Champ Alphabétique sur 03 (Trois) Positions:

EUR  
USD  
CHF  
...

Important:

\* Les Montants doivent respecter un format Monétaire (Deux chiffres après la virgule )

Code Agence :

L'immatriculation attribuée par la Banque d'Algérie  
au titre du traitement des opérations du commerce extérieur

Raison sociale de la Banque  
ou de l'établissement Financier Intermédiaire agréé : .....  
Adresse du Siège Social : .....

ANNEXE - 3  
A L'INSTRUCTION AUX BANQUES ET ETABLISSEMENTS IA  
N° ..... DU : .....

**DÉCLARATION DES DOSSIERS DE DOMICILIATION A L'IMPORT ET A L'EXPORT DES BIENS ET SERVICES NON APURES  
EN EXCEDENT DE REGLEMENT POUR LES IMPORTATIONS OU INSUFFISANCE DE RAPATRIEMENT POUR LES EXPORTATIONS  
DURANT LE MOIS DE : .....**

Code Agence (*)	N° domiciliation (*)	Date d'ouverture	Montant ou valeur du contrat / facture en devises	Montant ou valeur en devises		Observations (**)
				Excédent de Règlement	Insuffisance de Rapatriement	

(\*) Voir verso.  
(\*\*) Enumérer les raisons et les justificatifs fournis par l'Opérateur Economique

Le Directeur Général de la Banque ou de  
l'Établissement Financier Intermédiaire agréé  
(Nom, Prénom, Signature)



N° Domiciliation :

Sous forme de 07 champs concaténés :  
Numéro d'agrément du guichet domiciliataire affecté par la Banque d'Algérie,  
sur 06(Six) positions  
Années d'ouverture du dossier, sur 04 (Quatre) positions  
Trimestre d'ouverture, sur 01 (Une) position  
Nature du contrat ou le code de l'opération, sur 02 (Deux) positions  
Numéro séquentiel du dossier dans le trimestre, sur 05(Cinq) positions  
Monnaie de la transaction en lettre, sur 03 (Trois) positions  
Clé de contrôle, sur 02 (Deux) positions

Code Agence :

L'immatriculation attribuée par la Banque d'Algérie  
au titre du traitement des opérations du commerce extérieur

**INSTRUCTION N° 05-07 11 JUIN 2007 MODIFIANT ET  
COMPLETANT L'INSTRUCTION N° 02-07 RELATIVE  
AUX OPERATIONS LIEES AUX TRANSACTION COURANTES  
AVEC L'ETRANGER**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'instruction n°02-07 du 31 mai 2007 relative aux opérations liées aux transactions courantes avec l'étranger, est modifié et rédigé comme suit :

« les opérations d'importation de services initiées par des opérateurs de droit algérien, destinés à la revente en l'état et qui ne sont pas liés aux activités de production en Algérie, n'entrent pas dans le champ d'application de la présente instruction. »

**Article 2** : La présente instruction prend effet à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur  
Mohammed LAKSACI**